



LA RÉUNION
AÉRIENNE

"AVIATION PASSION"

POLICE D'ASSURANCE CONDITIONS GENERALES



Siège Social : 134 Rue Danton – 92300 LEVALLOIS-PERRET – France

Tél. : +33 (0)1 71 05 46 00 – Fax : +33 (0)1 71 05 49 00

REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS au capital de 999 999€

Intermédiaire d'Assurance et de Réassurance, Immatriculé à l'ORIAS n° 15006956

815 336 672 RCS Nanterre

LA RÉUNION AÉRIENNE, un nom commercial de REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS

Sommaire

Titre I – DEFINITIONS	4
Titre II - GARANTIES.....	8
Chapitre II – 1 – GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES PASSAGERS	8
II – 1 – 1. Evénements garantis	8
II – 1 – 2. Indemnisation maximale garantie.....	10
II – 1 – 3. Procédure et transaction	10
II – 1 – 4. Clause de sauvegarde des victimes.....	11
II – 1 – 5. Clause de Responsabilité civile admise	11
II – 1 – 6. Exclusions spécifiques à la Garantie de Responsabilité civile accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des passagers	12
Chapitre II – 2 – GARANTIE DOMMAGES AUX CORPS D'AERONEFS	12
II – 2 – 1. Evénements garantis	12
II – 2 – 2. Indemnisation maximale garantie.....	13
II – 2 – 3. Contestation.....	13
II – 2 – 4. Exclusions spécifiques à la Garantie Dommages aux corps d'aéronefs	13
II – 2 – 5. Extension Garantie Dommages aux corps d'aéronefs contre les Risques de guerre et assimilés.....	15
II – 2 – 6. Extension Garantie Dommages aux pièces détachées.....	16
Chapitre II – 3 – GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT A LA PLACE.....	17
II – 3 – 1. Evénements garantis	17
II – 3 – 2. Modalité d'allocation des capitaux.....	18
II – 3 – 3. Non cumul des indemnités	20
II – 3 – 4. Réduction proportionnelle de l'indemnité	20
II – 3 – 5. Etat pathologique antérieur	20
II – 3 – 6. Constatation et expertise	20
Chapitre II – 4 - GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE RELATIVE AUX ASSOCIATIONS AERONAUTIQUES ET/OU AEROCLUBS	21
II – 4 – 1. Evénements garantis	21
II – 4 – 2. Indemnisation maximale garantie.....	22
II – 4 – 3. Exclusions spécifiques à la Garantie Responsabilité civile relative aux associations aéronautiques et/ou aéroclubs	22
Titre III - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	23
Chapitre III - 1- EXCLUSIONS DECOULANT DE PHENOMENES EXCEPTIONNELS	23
III – 1 – 1. Exclusions des risques nucléaires	23
III – 1 – 2. Exclusions du bruit, de la pollution et autres périls.....	24
III – 1 – 3. Exclusions des Risques de guerre et assimilés	25
III – 1 – 4. Exclusion des risques de changement de date ou d'heure	25
III – 1 – 5. Exclusions des risques liés à l'amiante	26
III – 1 – 6. Autres risques exclus	26
Chapitre III – 2 – Exclusions relatives à des circonstances spécifiques	27
Titre IV - LA VIE DU CONTRAT	28

Chapitre IV – 1 – Formation – Effet - Durée – Résiliation	28
IV – 1 – 1. Date d'effet du contrat.....	28
IV – 1 – 2. Durée du contrat	28
IV – 1 – 3. Période de validité des garanties souscrites dans le temps	28
IV – 1 – 4. Résiliation du contrat.....	28
IV – 1 – 5. Forme de la résiliation.....	29
IV – 1 – 6. Date d'envoi de la lettre de résiliation	29
Chapitre IV – 2 - Prescription et compétence.....	29
Chapitre IV – 3 - Déclarations de l'Assuré.....	30
IV – 3 – 1. Objet de la déclaration	30
IV – 3 – 2. Forme de la déclaration	31
Chapitre IV – 4 - Contrôle des risques	31
Chapitre IV – 5 - Primes	31
IV – 5 – 1. Montant des primes.....	31
IV – 5 – 2. Modalités de paiement des primes.....	32
Titre V - SINISTRES.....	32
Chapitre V – 1 - Obligations de l'Assuré.....	32
V – 1 – 1. Déclaration du sinistre.....	32
V – 1 – 2. Modalités de la déclaration de sinistre	33
V – 1 – 3. Mesures de conservation et/ou de sauvetage.....	33
Chapitre V – 2 - Délais et modalités de règlement.....	33
V – 2 – 1. Délais de règlement	33
V – 2 – 2. Modalités de règlement.....	33
V – 2 – 3. Conséquences du paiement de l'indemnité	34
V – 2 – 4. Modalités de protection du délégataire de l'indemnité	34
V – 2 – 5. Clause « Sanctions »	34

La police (ci-après dénommée indifféremment la « police » ou le « contrat ») est régie par les dispositions du titre I, II et III du livre 1er du Code des assurances (ci-après dénommé le « Code »). Les risques couverts au titre de la présente police sont considérés comme Grands Risques conformément à l'article L.111-6 du Code précité.

Titre I – DEFINITIONS

POUR L'APPLICATION DES GARANTIES SOUSCRITES ET SAUF LORSQU'IL EN EST STIPULE AUTREMENT DANS LA POLICE, IL FAUT COMPRENDRE PAR :

<p>ACCIDENT</p>	<p>Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime (et/ou l'Assuré) ou à la chose endommagée et constituant la cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dommage corporel ou matériel pour l'application de la Garantie de Responsabilité civile ; - d'un dommage matériel causé à l'Aéronef pour l'application de la Garantie Dommages aux corps d'aéronef ; - d'un dommage corporel pour l'application de la Garantie Individuelle Accident à la place.
<p>AERONEF</p>	<p>Tout aéronef désigné comme Assuré aux Conditions Particulières. Lorsque l'aéronef est utilisé pour un usage de travail aérien, l'aéronef s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des avions, à l'exclusion des appareils à turboréacteurs, y compris les hydravions et les avions amphibies dont la masse maximale certifiée au décollage (MMD) est inférieure ou égale à 5 700 kilogrammes ; - De toutes les catégories d'aéronefs autres que ceux visés ci-dessus, comprenant notamment les giravions, les convertibles, les aérostats, les aéronefs ultralégers motorisés, les planeurs et les aérodynes à décollage à pied, dont la masse maximale certifiée au décollage (MMD) est inférieure ou égale à 2 700 kilogrammes ; <p>Font partie intégrante de l'aéronef toutes les pièces, équipements et accessoires répertoriés qui le constituent placés à son bord et ceux de ces matériels qui sont déposés temporairement jusqu'au moment où ils sont remontés ou remplacés par des matériels identiques, pourvu qu'ils soient à proximité immédiate de l'aéronef ou dans le même local que celui-ci. La documentation technique de l'aéronef ne fait pas partie intégrante de l'aéronef. L'aéronef, y compris toutes modifications qui s'y rattachent, doivent être conformes aux spécifications du constructeur et/ou du certificat de type.</p>
<p>AERONEF « EN EVOLUTION »</p>	<p>L'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens. S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.</p>
<p>AERONEF « AU SOL »</p>	<p>L'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».</p>

ASSURE

Responsabilité civile :

Pour l'application de la Garantie de Responsabilité civile, ont la qualité d'Assuré, le souscripteur, le propriétaire de l'aéronef ou l'exploitant quand ils sont dénommés comme tel aux Conditions Particulières ainsi que toute personne ayant avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef.

Attention : Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les constructeurs et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, l'équipement, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des aéronefs, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les aéronefs qui leur sont confiés en raison de leur fonction. Ces personnes peuvent être assurées dans le cadre de contrat(s) distinct(s).

Dommages aux corps d'aéronefs :

Pour l'application de la Garantie Dommages aux corps d'aéronefs, ont la qualité d'Assuré, le souscripteur, toute personne ayant un intérêt dans l'aéronef assuré ainsi que le propriétaire de l'aéronef, quand ils sont dénommés comme tels aux Conditions Particulières.

Individuelle Accident à la place :

Pour l'application de la Garantie Individuelle Accident à la place, ont la qualité d'Assuré, les occupants de l'aéronef assuré dans la limite du nombre de places assurées (navigants et/ou passagers) tels que désignés aux Conditions Particulières par le souscripteur.

Responsabilité civile relative aux associations aéronautiques et/ou aéroclubs :

Pour l'application de la Garantie de Responsabilité civile relative aux associations aéronautiques et/ou aéroclubs, ont la qualité d'Assuré, le souscripteur, l'association aéronautique (personne morale), son président, ses membres dirigeants et toute personne dans les fonctions auxquelles elle est employée par l'association aéronautique lorsque cette dernière doit légalement en répondre en vertu de l'article 1242 du Code civil (anciennement article 1384 du Code civil).

ASSUREUR

Le ou les Assureurs désignés aux Conditions Particulières.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle (incluant le décès) subie par une personne physique causée par un accident.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Le préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice lorsque ce préjudice est consécutif à un dommage matériel et/ou corporel garanti.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Le préjudice pécuniaire résultant d'un dommage corporel ou matériel non garanti ou survenant en l'absence de tout dommage matériel ou corporel. **Les dommages immatériels non consécutifs ne sont pas garantis.**

EXPLOITANT D'AERONEF

La personne ou l'entité qui, sans être transporteur aérien, gère effectivement de manière continue l'utilisation ou l'exploitation de l'aéronef ; la personne physique ou morale au nom de laquelle l'aéronef est immatriculé est présumée être exploitant, sauf si cette personne peut prouver que l'exploitant est une autre personne.

INCAPACITE PERMANENTE	La réduction définitive du potentiel physique dont reste atteinte une victime dont l'état est consolidé, c'est-à-dire qui n'est plus susceptible d'amélioration par un traitement médical approprié.
LIMITES GEOGRAPHIQUES	Les limites géographiques applicables à la police d'assurance stipulées aux Conditions Particulières.
MEMBRE D'EQUIPAGE	Les pilote, co-pilote, élève pilote, instructeur, navigateur, mécanicien, radio, steward et hôtesse dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage, les élèves pilotes accompagnés d'un instructeur effectuant un vol d'instruction.
MMD	La masse maximale au décollage qui correspond à une valeur certifiée spécifique pour chaque type d'aéronef telle qu'elle figure dans le certificat de navigabilité de l'aéronef.
PASSAGER	Toute personne prenant place à bord de l'aéronef avec l'accord de l'exploitant d'aéronef, à l'exception des membres d'équipage.
PERTE TOTALE D'UN AERONEF	Un aéronef est considéré en perte totale soit lorsqu'il est complètement détruit, soit lorsqu'il est considéré, à dire d'expert, comme irréparable ou irrécupérable pour une raison technique. Un aéronef est considéré comme irréparable, à dire d'expert, lorsque le coût de la réparation (remise en état de vol) est supérieur à la valeur assurée.
RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES	<ul style="list-style-type: none"> a) la guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation de pouvoir ; b) les grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux ; c) tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels ; d) tout acte de malveillance ou de sabotage ; e) la confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou "de facto") ou de toute autorité publique ou locale ; f) le déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'Assuré.
SINISTRE	Toutes les conséquences dommageables d'un même accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur conformément aux Conditions Générales et Particulières.
SOUSCRIPTEUR	La personne physique ou morale qui contracte la police d'assurance et qui est désignée comme telle aux Conditions Particulières.

<p>TIERS</p>	<p>Pour l'application de la Garantie de Responsabilité civile, toute personne physique ou morale autre que l'Assuré, les membres d'équipage et les organismes sociaux auxquels ils sont affiliés. Le conjoint, les ascendants, descendants de l'Assuré responsable du sinistre sont toutefois considérés comme tiers ;</p> <p>Pour la seule application de la Garantie de Responsabilité civile générale relative aux associations aéronautiques et/ou aéroclubs, sont considérés comme tiers, la Fédération Française Aéronautique (FFA), Les Unions Régionales et Aéroclubs, leur président et membres dirigeants, le personnel salarié ou non en dehors de l'exercice de leur fonction, étant toutefois précisé que les instructeurs bénévoles seront considérés comme tiers qu'ils soient ou non dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
<p>TRAVAIL AERIEN</p>	<p>Toute activité commerciale ou lucrative au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que déclarés aux Conditions Particulières.</p>
<p>TRANSPORT PRIVE</p>	<p>Tout acheminement à bord d'un aéronef d'une personne d'un point à un autre ou revenant à son point de départ, exécuté pour l'agrément (y compris le déplacement pour affaires et le coavionnage dans le respect de la réglementation en vigueur) effectué exclusivement par une personne physique ou morale qui ne poursuit pas une activité de transport commercial ou à but lucratif et ne constituant pas un transport public de passagers, bagages et marchandises.</p>
<p>VALEUR ASSUREE</p>	<p>Montant maximum de l'engagement de l'Assureur par aéronef et par sinistre tel qu'indiqué aux Conditions Particulières.</p>
<p>VOL D'INSTRUCTION</p>	<p>Est considéré comme entrant dans la catégorie «Instruction» tout vol autorisé en double commande avec un instructeur à bord ou vol en solo avec autorisation d'un instructeur conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans le cadre d'un vol en instruction, le pilote aux commandes peut être titulaire ou non des brevets, licences et/ou qualifications exigibles.</p>

Titre II - GARANTIES

CONDITIONS DE GARANTIE

Les garanties visées aux Chapitres II – 1 à II – 4 de la présente police sont subordonnées au respect de l'ensemble des conditions suivantes, alors que l'aéronef est «en évolution» et ce quelles que soient les causes de l'accident :

- a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol.

Chapitre II – 1 – GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES PASSAGERS

II – 1 – 1. Evénements garantis

II – 1 – 1.1 - RISQUES ORDINAIRES

La présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile incombant à l'Assuré du fait des dommages matériels, corporels ou immatériels consécutifs causés aux personnes non transportées ou aux passagers en raison d'un sinistre garanti, résultant d'un accident du fait de l'utilisation de l'aéronef dans les conditions suivantes :

- l'accident doit se produire exclusivement au cours d'un transport privé ou lors d'une activité de travail aérien expressément prévue aux Conditions Particulières, sous réserve que les pilotes soient titulaires de leurs brevets, licence et qualification en état de validité ;
- l'accident doit se produire lorsque l'aéronef est exclusivement utilisé par le ou les pilotes mentionnés aux Conditions Particulières et dans le cadre de l'étendue territoriale également mentionnée aux Conditions Particulières.

La Responsabilité civile de l'Assuré est couverte dans le cadre et les limites des législations et conventions applicables au jour de l'accident.

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages subis par :

- a) l'Assuré ;
- b) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci et qu'ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail ;
- c) les préposés de l'Assuré responsable de l'accident pendant leur service ; sauf en cas de recours personnel en réparation des dommages subis par ces derniers si en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'Assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions ;
- d) les ayants droit, à quelque titre que ce soit, des personnes citées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus ;
- e) la Sécurité sociale et tout autre organisme de prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), et d) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

En cas de responsabilité solidaire et par dérogation aux exclusions mentionnées au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties) chapitre III - 2 - c), d), e) et f), bénéficient de la présente garantie ceux des Assurés pouvant apporter la preuve que la violation des interdictions visées au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties) chapitre III - 2 - c), d), e) et f) ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

VOLS EN MONTGOLFIÈRE

En ce qui concerne les montgolfières, la présente garantie est limitée aux risques «en évolution» avec extension aux opérations de gonflage (mise en route du ventilateur) et de dégonflage.

LARGAGE DE PARACHUTISTES

En ce qui concerne les activités de largage de parachutistes et sous réserve que cet usage soit expressément prévu aux Conditions Particulières, la présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'Assuré encourue en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux parachutistes et instructeurs présents à bord de l'aéronef ainsi qu'aux tiers au sol lorsqu'ils trouvent leur cause dans l'utilisation de l'aéronef dans le cadre du largage de parachutistes. La garantie Responsabilité civile à l'égard des parachutistes et instructeurs cesse lorsqu'ils ne se trouvent plus à bord de l'appareil.

Restent exclues :

- **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile du parachutiste lors des vols en parachute** sauf s'il en est stipulé autrement par ailleurs ;
- **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile liée à l'activité de «plieur/réparateur».**

II - 1 - 1. II - RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILÉS

Par dérogation partielle aux exclusions relatives aux Risques de guerre et assimilés telles que stipulées au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III - 1 - 3. a), c), d), e), f) (à l'exclusion du b)), la présente garantie couvre, dans les mêmes conditions et exclusions applicables aux Risques ordinaires, les dommages corporels et matériels et immatériels consécutifs causés aux personnes non transportées et aux passagers par un Risque de guerre et assimilé à concurrence des limites stipulées aux Conditions Particulières.

Pour la seule garantie visée au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III - 1 - 3. a) reste exclue la Responsabilité civile encourue pour les dommages subis par les biens « au sol » sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation de l'aéronef.

ANNULATION DE PLEIN DROIT DE LA GARANTIE :

La garantie accordée sera annulée de plein droit dans les circonstances suivantes :

- a) En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des cinq pays suivants : France, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, République Populaire de Chine et Fédération de Russie ;

Pour la seule garantie visée au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III - 1 - 3. a) :

- b) En cas de détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou une substance radioactive, quel que soit l'endroit et/ou l'instant où elle se produit et qu'elle concerne ou non les aéronefs assurés ;
- c) En cas de réquisition de propriété ou d'usage d'un aéronef assuré, dès la prise d'effet de cette réquisition. Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

Etant cependant précisé que si un aéronef est en vol au moment où se produit l'un des événements énumérés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et pour autant que la garantie n'ait pas été entre temps annulée, résiliée ou suspendue, celle-ci sera maintenue au bénéfice dudit aéronef jusqu'au moment où il aura accompli son premier atterrissage suivant ces événements et où tous les passagers auront débarqué.

PRIMES ET LIMITES GEOGRAPHIQUES :

L'Assureur pourra réviser le taux de prime et les limites géographiques à tout moment sous préavis de sept (7) jours.

A la suite de la détonation hostile d'un engin de guerre tel que visé ci-dessus, l'Assureur a la faculté de résilier, moyennant le respect d'un préavis de quarante-huit (48) heures envoyé à l'Assuré, l'une ou l'autre des garanties énumérées au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III – 1 - 3. a), c), d), e), f).

RESILIATION :

Tant l'Assuré que l'Assureur pourront à tout moment résilier la présente garantie sous préavis de sept (7) jours.

PREAVIS DE MODIFICATION, REVISION DES TAUX ET RESILIATION :

Les préavis dont il est fait mention ci-dessus, prennent effet à compter de 23.59 heures GMT du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

II – 1 – 2. Indemnisation maximale garantie

Les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs indemnisés sont évalués selon les législations, conventions et/ou règles en vigueur au jour de l'accident, jusqu'à concurrence des montants mentionnés aux Conditions Particulières.

Ces montants mentionnés aux Conditions Particulières représentent la limite de garantie de l'Assureur. Celle-ci ne constitue pas une stipulation pour autrui et ne vaut pas renonciation par l'Assureur à se prévaloir des limites et règles régissant la Responsabilité civile de l'Assuré. L'Assureur ne renonce notamment pas à se prévaloir des dispositions de l'article L. 6421-4 du Code des transports lorsque ce dernier s'applique et qui dispose que :

« La responsabilité du transporteur aérien non soumis aux dispositions de l'article L. 6421-3 est régie par les stipulations de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, dans les conditions définies par les articles L. 6422-2 à L. 6422-5. Toutefois, la limite de la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est fixée à 114 336 €. Sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur aérien effectuant un transport gratuit n'est engagée, dans la limite prévue par le premier alinéa, que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés. La responsabilité du transporteur aérien ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues par le présent article, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir ».

Les exigences minimales en matière d'assurance applicables aux exploitants d'aéronefs, en application du règlement CE n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, s'appliquent par aéronef et par sinistre sauf en ce qui concerne la couverture des Risques de guerre et assimilés qui s'applique en tout par année d'assurance.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie ci-dessus mentionné. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

L'amende étant une sanction pénale, elle ne peut jamais être à la charge de l'Assureur.

Dans l'hypothèse où les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs sont causés par un Risque de guerre et assimilé, l'engagement maximum de l'Assureur s'exerce :

- 1) à concurrence du (des) montant(s) prévu(s) par le contrat pour la Responsabilité civile envers les passagers et s'il y a lieu, du capital prévu aux Conditions Particulières pour ce qui concerne la garantie Individuelle Accident à la place.
- 2) à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières et ce par événement et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordée par le contrat pour l'ensemble des autres garanties de Responsabilité civile.

II – 1 – 3. Procédure et transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur, dans la limite de sa

garantie, assume la défense ou la représentation de son Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsqu'elle s'exerce en même temps dans son propre intérêt.

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Il est précisé que ne sont pas garantis :

- les frais de défense résultant de réclamations non garanties au titre du présent contrat ;
- les frais d'instance pénale qui n'ont pas leur cause dans une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale, toute condamnation, amende et frais qui s'y rapportent.

II – 1 – 4. Clause de sauvegarde des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1) les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre ;
- 2) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L.113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- 3) les franchises ;
- 4) les exclusions prévues au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III – 2 - c), d) e), f) et j) ainsi que les dérogations aux conditions de garantie découlant du titre II, a), b), c) ;

Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef, l'Assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence de la somme de cent quatorze mille cinq cents (114 500) euros (sauf pour le cas visé au 1) ci-dessus).

L'Assureur procède dans la limite du maximum garanti au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

II – 1 – 5. Clause de Responsabilité civile admise

La présente clause a pour objet la réparation des seuls dommages corporels subis par les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef, y compris :

- l'Assuré,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré,
- les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef,
- les préposés de l'Assuré,

à l'exclusion de tout membre d'équipage.

A titre purement volontaire et transactionnel, l'Assureur renonce à se prévaloir des dispositions découlant d'une législation nationale, européenne ou internationale permettant à l'Assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

L'Assuré ne se trouve aucunement lié par cette renonciation.

Il est expressément stipulé que la garantie offerte par la présente clause est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'Assuré, de ses préposés et de l'Assureur, par la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause.

Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre ipso facto le bénéfice de cette garantie.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter du jour de l'accident.

L'Assureur n'est engagé qu'à concurrence de la somme de cent quatorze mille cinq cents (114 500) euros par passager ou de toute autre somme fixée aux Conditions Particulières.

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la

garantie à concurrence du préjudice justifié, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée, prestations versées ou à verser par les organismes sociaux comprises, la victime bénéficiant sur les organismes sociaux d'un droit préférentiel en vertu de l'article 25 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 codifié à l'article L.376-1 du Code de la Sécurité sociale.

II – 1- 6. Exclusions spécifiques à la Garantie de Responsabilité civile accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des passagers

Outre les exclusions visées au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties) et à l'article II – 1 - 1.I., sont exclus de la garantie :

- a) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués à l'Assuré ou qui lui sont confiés à un titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;*
- b) les dommages résultant de la Responsabilité civile de l'Assuré en tant qu'organisateur de manifestation aérienne ;*
- c) les dommages aux billets de banque et pièces métalliques, émis ou non émis, aux métaux et pierres précieuses, aux objets d'art ainsi qu'aux films négatifs, disques, supports magnétiques et numériques ainsi que les données qu'ils contiennent ;*
- d) les pertes, détériorations ou dommages aux effets personnels (y compris vêtements) des occupants ou causés aux bagages et marchandises à bord des aéronefs utilisés ;*
- e) les dommages liés au transport d'organes et de sang humain, à la faute professionnelle médicale et/ou de l'aggravation de blessures antérieures ;*
- f) les dommages résultant de la Responsabilité civile de l'Assuré dans le cadre des activités de largage de parachutistes, sauf mention aux Conditions Particulières ;*
- g) les dommages résultant de la Responsabilité civile de l'Assuré lorsque la montgolfière n'est pas en «évolution». Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux opérations de gonflage et dégonflage ;*
- h) les dommages résultant de l'aggravation de responsabilité de l'Assuré découlant d'un accord contractuel particulier.*

Chapitre II – 2 – GARANTIE DOMMAGES AUX CORPS D'AERONEFS

II – 2 – 1. Evénements garantis

La présente garantie couvre la disparition, le vol (soustraction frauduleuse) ainsi que les dommages matériels causés à l'aéronef en raison d'un accident et ce jusqu'à concurrence de sa valeur assurée, déduction faite de la franchise mentionnée aux Conditions Particulières, dès lors qu'il est utilisé et/ou exploité dans le cadre d'un transport privé ou lors d'une activité de travail aérien expressément stipulée aux Conditions Particulières.

ATTENTION : pour être garanti, l'accident doit se produire lorsque l'aéronef est exclusivement utilisé par le ou les pilotes mentionnés aux Conditions Particulières.

Il est précisé que le vol d'un aéronef ou de ses accessoires fixes n'est garanti que s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés tant du local que de l'aéronef, introduction clandestine, meurtre ou violence corporelle.

En ce qui concerne les montgolfières, la présente garantie est limitée aux risques «en évolution» avec extension aux opérations de gonflage (mise en route du ventilateur) et de dégonflage.

Sont également couverts, lorsqu'ils résultent d'un accident garanti :

- les frais de dépannage, limités aux frais de transport, de main d'œuvre et des pièces indispensables au dépannage et au besoin, les frais de transport de l'aéronef chez le réparateur ;
- les frais de sauvegarde, limités aux frais exposés pour la mise en lieu sûr de l'aéronef, le gardiennage et/ou le garage ;
- les frais résultant du déplacement de l'aéronef réparé entre le lieu de la réparation et l'aérodrome le plus proche du lieu de l'accident ou l'aérodrome où il est habituellement basé. Il est précisé qu'entre les deux possibilités, la solution la plus économique sera retenue par l'Assureur.

Les dispositions du titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III – 2 - c), d), e), f) ne sont pas opposables à l'Assuré s'il apporte la preuve qu'il n'a ni connu ni autorisé l'utilisation de l'aéronef dans les conditions visées aux alinéas précités. Dans cette hypothèse, il est précisé que l'Assureur pourra exercer une action en remboursement contre le responsable de l'infraction.

La garantie «dommage matériel résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat» est incluse conformément aux dispositions de l'article L126-2 et R126-2 du Code sous réserve que l'aéronef soit destiné à une activité non commerciale ou à but non lucratif et que la valeur d'assurance de l'aéronef soit inférieure à un (1) million d'euros.

II – 2 – 2. Indemnisation maximale garantie

Les dommages garantis (incluant les frais de dépannage, de sauvegarde et de déplacement de l'aéronef réparé) sont indemnisés jusqu'à concurrence de la valeur assurée mentionnée aux Conditions Particulières, sans dépasser la valeur réelle et déduction faite du montant de la franchise également stipulée aux Conditions Particulières.

Les franchises visées aux Conditions Particulières ne sont pas applicables en cas de perte totale de l'aéronef sauf pour les aéronefs à piston ou à voilure tournante.

Les frais d'enlèvement ou de retraitement de l'aéronef en perte totale consécutifs à un événement garanti sont pris en charge, au-delà de la valeur assurée, dans la limite de 10% de cette valeur assurée, sous réserve de justificatifs produits par l'Assuré.

L'Assureur renonce à appliquer la règle proportionnelle prévue par l'article L121-5 du Code.

II – 2 – 3. Contestation

Toute contestation sur la nature et le montant des dommages subis par un aéronef est soumise à l'arbitrage de deux experts désignés respectivement par l'Assureur et l'Assuré. En cas de différend, ces deux experts s'adjoindront un tiers arbitre nommé par eux ou à défaut d'accord, par voie de référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la souscription du contrat.

Chaque partie supporte les honoraires de son expert et la moitié de ceux du tiers arbitre.

II – 2 – 4. Exclusions spécifiques à la Garantie Dommages aux corps d'aéronefs

Outre les exclusions visées au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), sont exclus de la présente garantie les pertes ou dommages :

- a) subis directement par l'aéronef ayant pour origine l'usure, la fatigue structurale, la vétusté, l'érosion ou corrosion quelles que soient toutes autres causes ou événements qui contribuent concurremment ou successivement à la perte ou au dommage ;**
- b) subis directement par un groupe motopropulseur ou tout autre organe ou circuit, ayant pour origine l'usure, la fatigue structurale, l'érosion, la corrosion, leur panne ou dérangement mécanique, électrique, électronique, leur défaillance de fonctionnement ou les effets de la chaleur produite lors de leur mise en route ou de leur utilisation ;**

ATTENTION : les dommages résultant de l'absorption par un groupe motopropulseur de pierres, graviers, poussières, sable, glace ou tout autre matériau corrosif ou abrasif, ayant un caractère progressif et entraînant la mise hors d'usage du moteur et son remplacement, sont assimilés aux dommages résultant de l'usure et de la détérioration graduelle et sont, par conséquent, exclus de la garantie.

Toutefois une ingestion qui cause un dommage soudain et attribuable à un seul incident identifié et enregistré nécessitant la dépose immédiate du moteur après son premier atterrissage ou si cela est impossible après son retour à son aérodrome/aéroport de rattachement est couverte sous réserve que les recommandations du constructeur soient respectées.

En ce qui concerne le groupe motopropulseur, celui-ci est constitué du moteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement, y compris les hélices *de telle sorte que toute usure, fatigue structurale, érosion, corrosion, détérioration, gel, panne, dérangement mécanique, électrique, électronique et les conséquences s'y rattachant, occasionnés à l'intérieur du groupe propulseur sont exclus.*

Restent cependant garantis les dommages subis par l'aéronef à la suite d'un accident ou d'une difficulté de manœuvre provoqués par les dommages énumérés ci-dessus aux alinéas a) et b).

- c) *ne sont pas couverts, quelle qu'en soit la cause, les dommages subis par le moteur, résultant d'une surchauffe, d'un surrégime ou d'une surpuissance, d'une survitesse des hélices, d'un manque d'huile, d'une fuite de carburant, de l'utilisation d'un carburant non adapté au moteur, d'un régime appauvri ou d'une utilisation mal adaptée d'eau méthanol ;*
- d) *les dommages subis par l'aéronef lorsqu'il fait l'objet d'un transport par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne ;*
- e) *toute dépense liée à l'entrée en possession ou en re-possession de l'aéronef de la part d'un propriétaire, crédit-bailleur ou personne quelconque ayant des droits sur l'aéronef. Toute dépense liée ou survenant du fait d'un accord contractuel auquel l'un des Assurés de cette police pourrait être partie ;*
- f) *tout dommage ou perte lié au retard ; toute perte d'exploitation consécutive ou non à un dommage ou perte subie par l'aéronef ;*
- g) *l'usage, hostile ou non, de matière radioactive ou la contamination elle-même.*

Toutefois, l'exclusion visée à l'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux pertes ou dommages subis par l'aéronef à condition qu'un tel usage soit hostile et trouve son origine directement et uniquement :

- à bord de l'aéronef que celui-ci soit « au sol » ou « en évolution » ;

ou

- dont l'origine est extérieure à l'aéronef et endommage celui-ci alors que les roues de l'aéronef ne sont pas en contact avec le sol.

Un tel usage ayant une origine extérieure à l'aéronef qui cause des dommages aux parties extérieures de l'aéronef en raison d'une contamination (sans autre dommage matériel causé à l'aéronef) n'est pas garanti par cette police ;

- h) *l'usage hostile ou non d'un engin ou d'une matière électromagnétique.*
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages subis par l'aéronef à condition qu'un tel usage soit hostile et trouve son origine directement et uniquement à bord de l'aéronef, que celui-ci soit « au sol » ou « en évolution » ;
- i) *le matériel utilisé pour le travail aérien non fixé à l'aéronef (matériel photographique, caméra...) ;*
- j) *les dommages pouvant être causés à la charge transportée dans le cadre d'un transport sous élingue ;*
- k) *tout dommage ou perte causés lorsque la montgolfière n'est pas en « évolution ».*
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux opérations de gonflage (mise en route du ventilateur) et dégonflage.

II – 2 – 5. Extension Garantie Dommages aux corps d'aéronefs contre les Risques de guerre et assimilés

Nonobstant l'exclusion visée au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III – 1 – 3. et sous réserve de rachat mentionné expressément aux Conditions Particulières, l'extension Garantie Dommages aux corps d'aéronefs contre les Risques de guerre et assimilés est délivrée dans les conditions ci-après.

La garantie est subordonnée au respect des réglementations ou interdictions qui sont applicables à l'Assuré.

II – 2 – 5.1 - EVENEMENTS GARANTIS AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES AUX CORPS D'AERONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES

LA PRESENTE GARANTIE A POUR OBJET DE COUVRIR LES DOMMAGES ET PERTES MATERIELS SUBIS PAR LES AERONEFS ASSURES AINSI QUE LA DEPOSSESSION PROVENANT DE :

- a) Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,
- b) Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,
- c) Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,
- d) Tout acte de malveillance ou de sabotage,
- e) Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou «de facto») ou de toute autorité publique ou locale. Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.
- f) Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'Assuré. Si du fait de la réalisation d'un risque garanti, l'aéronef sort des limites géographiques prévues aux Conditions Particulières, la garantie reste acquise jusqu'à sa remise à la disposition de l'Assuré en dehors de toute contrainte. Sont également couverts les frais raisonnablement exposés par suite d'un événement garanti en vue de préserver l'aéronef d'un danger immédiat.

il est précisé que ne sont pas garanties les conséquences de :

- a) *non-paiement de créance ou non-respect de toute obligation financière mise à la charge de l'Assuré ;*
- b) *exercice d'un droit de propriété ou d'un engagement contractuel auquel serait partie toute personne ayant qualité d'Assuré.*

II – 2 – 5. II - EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DOMMAGES AUX CORPS D'AERONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES

Sont exclus les conséquences directes ou indirectes des opérations ou des actes suivants :

- a) *la capture, saisie, contrainte, détention, appropriation par ou sur l'ordre des autorités de l'état d'immatriculation ou d'identification de l'aéronef ;*
- b) *l'emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire ;*
- c) *la guerre déclarée ou non entre deux ou plusieurs des cinq pays suivants: les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la République Populaire de Chine, la France et la Grande-Bretagne. Dans ce cas, la garantie est maintenue pour les aéronefs en vol jusqu'au moment de leur premier atterrissage exécuté après le commencement des hostilités.*

II – 2 – 5. III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DOMMAGES AUX CORPS D'AERONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES

En cas d'événement garanti susceptible d'entraîner la dépossession de l'aéronef, l'Assuré, sous peine de déchéance, doit dans les cinq (5) jours francs à compter de la date où il en a eu connaissance en faire la déclaration à l'Assureur.

Après l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de cette déclaration et sous réserve que les pièces justificatives aient été produites par l'Assuré, le droit à délaissement lui est ouvert.

Toutefois, le délaissement n'est plus recevable si, au moment où il est signifié, l'aéronef a été remis à la disposition de l'Assuré ou de ses ayants droit.

En cas d'indemnisation en perte totale, en perte réputée totale ou en perte totale négociée de l'aéronef, le produit du sauvetage de l'épave est acquis à l'Assureur sans nécessairement emporter transfert de propriété, l'Assureur ayant toujours la faculté d'opter ou non pour le transfert de propriété dudit aéronef.

Il est entendu qu'il n'y a pas d'application de franchise.

II – 2 – 5. IV – RESILIATION DE LA GARANTIE DOMMAGES AUX CORPS D'AERONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES

- a) En cas d'aggravation du risque, l'Assureur a la faculté de modifier les conditions de garantie et de prime. Ces modifications deviennent effectives à l'expiration d'un délai de deux (2) jours francs courant à compter de minuit GMT du jour de l'envoi d'une lettre recommandée. En cas de refus par l'Assuré de ces nouvelles conditions, la garantie cessera sans autre avis, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de l'envoi de ladite lettre recommandée.
- b) L'Assureur peut résilier la présente garantie sous préavis de sept (7) jours avant la fin de chaque période de trois (3) mois décomptée depuis la date d'effet du contrat.
- c) Les garanties du présent contrat cesseront automatiquement :
 - en cas de guerre qu'elle soit ou non déclarée entre deux ou plusieurs des cinq pays suivants : les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la République Populaire de Chine, la France et la Grande-Bretagne.
Toutefois, si un aéronef est en vol, cette résiliation ne s'appliquera pas à cet aéronef avant qu'il ait accompli son premier atterrissage suivant le commencement des hostilités ;
 - dès l'emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire.

II – 2 – 6. Extension Garantie Dommages aux pièces détachées

II – 2 – 6. I - EVENEMENTS GARANTIS AU TITRE DE L'EXTENSION GARANTIE DOMMAGES AUX PIECES DETACHEES

Sous réserve de rachat mentionné expressément aux Conditions Particulières, la présente garantie a pour objet de garantir à l'Assuré le remboursement des dommages subis par les pièces détachées (y compris les moteurs et équipements) destinées à être posées sur des aéronefs (mais démontées desdits aéronefs), qu'elles soient propriété de l'Assuré ou placées sous sa garde ou son contrôle.

Il est précisé que l'outillage ne constitue pas une pièce détachée.

II – 2 – 6. II - ETENDUE DE LA GARANTIE EXTENSION DOMMAGES AUX PIECES DETACHEES

La garantie s'étend à tous les dommages matériels causés par un accident, par l'action soudaine du feu, de l'eau, du vent et au vol dûment constaté (soustraction frauduleuse) et causés par un Risque de guerre et assimilé dans les conditions de l'article II – 2 – 5. i du présent Chapitre, sauf lorsque le matériel est au sol ou transporté par voie terrestre où seuls les risques II – 2 – 5. i b), d) et f) sont couverts.

La garantie s'applique également aux risques de transport par tout moyen, y compris aux opérations de chargement, de déchargement et de transit.

II – 2 – 6. III - EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE EXTENSION DOMMAGES AUX PIECES DETACHEES

Outre les exclusions visées au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties) et aux exclusions visées au II – 2 - 4. et II – 2 – 5. ii, sont exclus :

- a) toute perte ou dommage :
 - subi directement par la pièce ayant pour origine l'usure, la fatigue structurale, la vétusté, l'érosion ou corrosion sauf si cette dernière résulte d'un événement soudain et imprévisible ;
 - causé par tout dérangement mécanique, électrique ou électronique, une défaillance de fonctionnement, les effets de la chaleur produite lors de la mise en route ou de l'utilisation ;
- b) la perte ou le dommage subi par un matériel assuré, qui surviendrait pendant qu'un travail est effectué sur ce matériel, sauf dans le cas où la cause de la perte ou du dommage ne résulte pas du travail effectué ;
- c) le matériel composant le lot de bord de rechange ;
- d) le matériel monté sur, ou faisant partie d'un aéronef ;
- e) toute disparition constatée.

II – 2 – 6. IV - INDEMNITE ET FRANCHISE DE LA GARANTIE EXTENSION DOMMAGES AUX PIECES DETACHEES

Les dommages seront réglés sur la base du coût de la réparation de la pièce détachée sans toutefois pouvoir dépasser sa valeur vénale ou, si cette pièce est immédiatement nécessaire à l'exploitation de l'Assuré, sa valeur de remplacement à vétusté égale. Lorsque la réparation est effectuée par l'Assuré, le coût de la réparation pris en considération sera le prix coûtant. En tout état de cause, le coût pour l'Assureur ne pourra être supérieur à la valeur catalogue de la pièce.

Le montant de l'indemnité est versé sous déduction des franchises prévues aux Conditions Particulières (application de la franchise Corps de l'appareil sur lequel est habituellement monté le moteur endommagé pour les dommages aux moteurs en fonctionnement).

II – 2 – 6. V - MONTANT DE LA GARANTIE EXTENSION DOMMAGES AUX PIECES DETACHEES

La garantie est acquise jusqu'à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières par sinistre, bâtiment, lieu de stockage et en tout par événement avec une limitation par expédition pendant les opérations de transport.

Chapitre II – 3 – GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT A LA PLACE

II – 3 – 1. Evénements garantis

Le paiement du capital prévu aux Conditions Particulières est garanti suivant les modalités décrites ci-après en cas de décès de l'Assuré ou d'incapacité permanente résultant d'un accident garanti ou de maladie directement consécutive à cet accident lorsque ce dernier résulte exclusivement de l'utilisation de l'aéronef au cours d'un transport privé ou lors d'une activité de travail aérien expressément prévue aux Conditions Particulières. Par consécutive, il faut entendre une maladie résultant du traitement médical ou chirurgical rendu nécessaire par les dommages corporels subis par l'Assuré dans l'accident et se manifestant moins d'un an après cet accident.

Cette garantie s'applique exclusivement lorsque l'accident est directement lié à l'utilisation de l'aéronef garanti dans le cadre de l'étendue territoriale et ce par le ou les pilotes désignés aux conditions particulières.

La garantie s'applique lorsque l'Assuré se trouve à bord d'un aéronef, y monte ou en descend. Les accidents survenant du fait de l'aéronef effectivement utilisé, alors que l'Assuré n'est pas à bord, sont également garantis.

La garantie s'étend aux accidents résultant de l'emploi des moyens de sauvetage existant à bord de l'aéronef et à ceux survenant au cours du transfert de l'Assuré du lieu de l'accident vers un lieu où il pourra éventuellement recevoir les premiers soins nécessités par son état.

Par dérogation partielle aux exclusions relatives aux Risques de guerre et assimilés telles que stipulées au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III - 1. 3. a), c), d), e), f) (à l'exclusion du b)) des exclusions communes à toutes les garanties, la présente garantie couvre, dans les mêmes conditions et exclusions, le décès et l'incapacité permanente de l'Assuré victime d'un accident causé par un Risque de guerre et assimilé.

Les dispositions du titre III (Exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III. 2. c), d), e) f) et celles du titre II. a), b), c) (conditions de garantie) ne sont pas opposables à l'Assuré prenant place à bord de l'aéronef à titre de passager lorsque les circonstances entraînant l'exclusion ou la dérogation aux conditions de garantie n'auront pas été connues de lui et qu'il n'y aura pas volontairement participé.

II – 3 – 2. Modalité d'allocation des capitaux

DECES

En cas de décès de l'Assuré résultant d'un accident garanti et survenant dans un délai d'un (1) an à compter du jour de l'accident, le capital prévu aux Conditions Particulières est versé au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de désignation de bénéficiaire, aux ayants droit de l'Assuré.

INCAPACITE PERMANENTE

En cas d'incapacité permanente totale ou partielle de l'Assuré résultant d'un accident garanti, il est versé à celui-ci un capital déterminé en appliquant à la somme prévue aux Conditions Particulières le pourcentage d'incapacité précisé ci-dessous :

Aliénation mentale incurable excluant tout travail	100%
Paralysie organique totale	100%
Cécité complète	100%
Perte complète de la vision d'un œil	30%
Surdit�e compl�ete des deux oreilles	40%
Surdit�e compl�ete d'une oreille	10%
Perte par amputation ou perte compl�ete de l'usage :	
a) des deux bras ou deux mains	100%
b) des deux jambes ou deux pieds	100%
c) d'un bras ou main et d'une jambe ou pied	100%
d) d'une jambe au-dessus du genou	50%
e) d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou ou d'un pied	40%
f) d'un gros orteil	8%

	droit	gauche
g) d'un bras ou d'une main	60%	50%
h) d'un pouce	20%	17%
i) de l'index	15%	12%
j) du medius	10%	8%
k) de l'annulaire	8%	6%
l) de l'auriculaire	7%	5%
m) de la perte totale de trois doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
Perte complète de l'usage :	droit	gauche
a) de l'épaule	25%	20%
b) du poignet ou du coude	20%	15%
c) de la hanche	30%	
d) du genou	20%	
e) du coup-de-pied	15%	
Fracture vicieusement consolidée du maxillaire inférieur amenant des troubles dans la mastication, la déglutition et la parole	Maximum 25%	
Fracture non consolidée d'une jambe	30%	
Fracture non consolidée d'une rotule ou d'un pied	20%	
<i>S'il est médicalement constaté que l'Assuré est gaucher, les taux d'incapacité prévus pour les membres supérieurs sont inversés.</i>		

Attention : Les infirmités non énumérées ci-dessus, même d'importance moindre, sont indemnisées par référence aux taux prévus au « barème indicatif d'évaluation des taux d'invalidité en droit commun » (concours médical) en vigueur au jour du sinistre sans tenir compte de la profession de l'Assuré.

L'indemnité totale résultant de plusieurs infirmités provenant du même accident s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser le capital prévu aux Conditions Particulières pour le cas d'incapacité permanente totale.

Si plusieurs infirmités affectent un même membre ou organe, les indemnités correspondantes s'additionnent sans pouvoir dépasser la somme accordée pour la perte du dit membre ou organe.

II – 3 – 3. Non cumul des indemnités

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des sommes prévues pour les cas de décès ou d'incapacité permanente. Dans le cas où la victime décéderait dans un délai d'un (1) an des suites d'un accident garanti et aurait bénéficié en raison du même accident de l'indemnité prévue pour incapacité permanente, l'Assureur versera le capital décès diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure au dit capital.

Excepté le cas visé précédemment, un sinistre déjà réglé sur les bases des présentes dispositions et pour lequel une quittance régulière aura été donnée à l'Assureur ne peut donner lieu à révision.

II – 3 – 4. Réduction proportionnelle de l'indemnité

Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prévus à son certificat de navigabilité, le nombre de personnes présentes à bord est supérieur au nombre de places assurées, le montant de l'indemnité prévu par place en cas de décès et d'invalidité permanente totale ou partielle sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes présentes à bord.

Dans ce cas, il ne sera pas fait application de l'article L 113 - 9 du Code.

II – 3 – 5. Etat pathologique antérieur

La perte de membres ou d'organes frappés d'incapacité fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.

La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident.

L'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état antérieur de la victime, par l'action d'une maladie ou d'une infirmité, par un manque de soins constaté imputable à la négligence de la victime ou un traitement empirique, l'indemnité sera calculée en tenant compte des suites qu'aurait eu l'accident chez un sujet se trouvant dans des conditions de santé normales, soumis à un traitement médical rationnel et non de celles effectivement constatées.

II – 3 – 6. Constatation et expertise

Les causes du décès, de l'incapacité permanente ainsi que le degré de l'incapacité permanente sont constatés, soit d'un commun accord entre l'Assureur et l'Assuré (ou en cas de décès, les bénéficiaires éventuels) soit à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties.

Si les médecins désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du domicile de la victime.

Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

S'il y a lieu à désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et des frais de sa nomination.

Chapitre II – 4 - GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE RELATIVE AUX ASSOCIATIONS AERONAUTIQUES ET/OU AEROCLUBS

Cette garantie est accordée dans les termes et conditions du titre II, chapitre II – 1 ci-dessus et des Conditions Générales et Particulières de la police dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après. Elle est souscrite par le président de l'association aéronautique et/ou de l'aéroclub désigné aux Conditions Particulières, agissant tant pour le compte de l'association aéronautique que pour celui de la Fédération à laquelle elle serait éventuellement affiliée.

L'association aéronautique déclare être une association régie par la loi de 1901 ayant pour objet la pratique et le développement des activités aéronautiques. Elle ne poursuit aucune activité commerciale et à but lucratif.

II – 4 – 1. Evénements garantis

II – 4 – 1.1 - RESPONSABILITE CIVILE AERONEF

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile incombant à l'Assuré du fait des dommages matériels, corporels ou immatériels consécutifs causés à autrui à la suite d'un accident résultant de l'utilisation d'un aéronef assuré dans le cadre des activités statutaires de l'association aéronautique et/ou aéroclub soit au sol, soit à l'occasion de vols d'instruction, de vols de tourisme ou de déplacements pour affaires lorsque l'ensemble de ces vols sont effectués à titre gratuit.

Est également couverte la Responsabilité civile de l'Assuré à la suite d'accidents résultant de vols de découverte ou vols d'initiation exceptionnellement effectués à titre onéreux, dans les conditions et limites fixées par la réglementation applicable en vigueur et sous réserve que les obligations de sécurité prévues au présent contrat soient respectées.

Pour les vols de découverte effectués à titre onéreux, il devra être délivré aux passagers transportés un titre de transport reproduisant toutes clauses exigées par la loi nationale ou les conventions internationales permettant à l'Assuré de bénéficier du régime de responsabilité défini par lesdites lois ou conventions.

Sont également couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'Assuré en raison exclusivement :

- 1) des dommages corporels causés aux élèves pilotes lorsque l'accident résulte de l'utilisation d'un aéronef dans le cadre des activités statutaires de l'association aéronautique.
- 2) des dommages corporels causés aux pilotes lorsqu'ils interviennent expressément pour le compte de l'association aéronautique et/ou aéroclub et ce en qualité de préposés bénévoles exclusivement. Le pilote, bénévole, doit donc avoir été chargé, par l'association aéronautique et/ou l'aéroclub d'effectuer le vol au cours duquel les dommages se sont produits.
- 3) des dommages corporels ou matériels causés par un Assuré à un autre Assuré à **l'exclusion des dommages que subit l'aéronef piloté par l'Assuré responsable.**

II – 4 – 1. II – RESPONSABILITE CIVILE GENERALE RELATIVE AUX ASSOCIATIONS AERONAUTIQUES ET/OU AEROCLUBS

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile générale de :

- 1) l'association aéronautique et/ou aéroclub personne morale, son président, ses membres dirigeants et toute personne physique désignée par eux dans une fonction de direction et de contrôle lorsque cette responsabilité peut, à la suite de dommages à caractère accidentel causés aux tiers, être recherchée sur la base des articles 1240, 1241, 1242 du Code civil (anciennement les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil) ;
- 2) les préposés qu'ils soient bénévoles ou non pour autant que ces personnes agissent dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions lorsque leur responsabilité résulte des événements suivants :
 - Evénements impliquant un aéronef, ses éléments constitutifs ou les équipements qui s'y rapportent,
 - Evénements survenant sur un aérodrome,
 - Evénements survenant en tout autre endroit, lorsqu'ils sont en relation avec l'activité statutaire de l'aéroclub,
 - Evénements relevant de la fourniture de prestations ou de biens à des tiers dans le cadre de l'exploitation d'aéronefs.

Attention : il est précisé que dans l'hypothèse où il existerait d'autres assurances antérieures couvrant les risques de Responsabilité civile générale tels que visés ci-dessus, le présent contrat ne pourra jouer qu'à titre de complément pour garantir l'Assuré des conséquences d'une insuffisance ou de l'absence de garantie.

II – 4 – 2. Indemnisation maximale garantie

Attention : les montants de garantie (et le montant de la franchise éventuellement applicable) diffèrent selon la nature de la garantie mise en œuvre

RESPONSABILITE CIVILE AERONEF (visé au II – 4 – 1.i)

Les montants de responsabilité garantis par aéronef ne peuvent dépasser les limites applicables à la garantie de Responsabilité civile (chapitre II - 1), lesquelles sont mentionnées aux Conditions Particulières. En aucun cas, l'indemnisation totale des sinistres relevant de la garantie du chapitre II - 1 et du chapitre II - 4 ne pourra excéder les limites de garanties ci-dessus visées.

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE RELATIVE AUX ASSOCIATIONS AERONAUTIQUES ET/OU AEROCLUBS (visé au II – 4 – 1.ii)

L'indemnisation des dommages corporels ou matériels causés aux tiers ne peut excéder le montant de l'indemnisation maximale par sinistre et en tout pour l'année d'assurance stipulée aux Conditions Particulières, déduction faite du montant de la franchise, également stipulée aux Conditions Particulières.

II – 4 – 3. Exclusions spécifiques à la Garantie Responsabilité civile relative aux associations aéronautiques et/ou aéroclubs

Outre les exclusions visées au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties) et des exclusions propres à la garantie du titre II, chapitre II - 1, sont exclus de la garantie du chapitre II – 4 – 1.i, Responsabilité civile aéronef :

Les pertes ou dommages matériels et corporels occasionnés et/ou découlant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions relatives au nombre de place passagers pour ce qui concerne le transport des enfants telles que prévues par l'arrêté du 24 janvier 1961 et les textes le modifiant.

Outre les exclusions visées au titre III (Exclusions communes à toutes les garanties) et des exclusions propres à la garantie du chapitre II - 1, sont exclus du chapitre II – 4 – 1.ii. Responsabilité civile générale relative aux associations aéronautiques et/ou aéroclubs, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré :

- a. du fait de tous aéronefs dont il a la garde, la propriété ou le contrôle, en raison des dommages matériels et corporels causés aux occupants, ainsi qu'aux tiers non transportés. Sont également exclus les risques afférents aux opérations de largage de parachutistes ;*
- b. du fait des treuils fixes ou mobiles, câbles ou tous autres dispositifs de lancement de planeurs ;*
- c. du fait de tous véhicules à moteur ou non ;*
- d. du fait de sa participation en tant que concurrent ou organisateur à des meetings, rallyes ou à toutes manifestations aéronautiques publiques ;*
- e. du fait des immeubles ;*
- f. en tant que gestionnaire ou utilisateur de terrains ;*
- g. à la suite d'incendie ;*
- h. du fait des ateliers de mécanique ou des garages à but lucratif, y compris ceux dont l'exploitation ou la gérance a été confiée par l'Assuré à une entreprise commerciale ou à un tiers même membre du club. Cette exclusion ne vise pas les mécaniciens bénévoles de l'Assuré lorsqu'ils agissent sur instructions de l'Assuré pour l'entretien des appareils appartenant à l'Assuré ou appartenant aux membres de l'aéroclub des lors qu'ils sont de même type que ceux de l'aéroclub ;*
- i. du fait des activités sociales de l'Assuré, de l'organisation et/ou de la gestion de lieux de loisirs, complexes et/ou clubs sportifs et autres organismes similaires ;*
- j. du fait de toute activité publicitaire, promotionnelle et dont les conséquences ne trouveraient pas leur origine dans le transport de passagers ou de marchandises, comme dans le cas d'un service rendu dans le cadre de l'industrie du transport aérien ;*
- k. du fait de conseils en organisation comptable, commerciale et administrative que l'Assuré viendrait à prodiguer à des tiers ;*
- l. du fait du service médical de l'Assuré ;*
- m. du fait de la propriété ou de l'exploitation d'hôtels et/ou des dommages découlant d'une activité de restauration ;*
- n. du fait d'une activité «d'agents de voyages» ou de «commissaire de transport» ;*
- o. du fait de toutes activités autres qu'aéronautiques ;*
- p. les dommages résultant de l'aggravation de Responsabilité de l'Assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.*

Titre III - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus les pertes ou dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés et/ou découlant directement ou indirectement :

Chapitre III - 1- EXCLUSIONS DECOULANT DE PHENOMENES EXCEPTIONNELS

III – 1 – 1. Exclusions des risques nucléaires

III – 1 – 1. I - *Sont exclus de la garantie:*

- (I) la perte, la destruction, les dommages de toute nature causés à tout bien, de même que toute perte matérielle ou immatérielle consécutive ou non qui y est liée, ou tous frais s'y rattachant,*
- (II) toute responsabilité de quelque nature que ce soit, causée directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué :*
 - a) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble ;*
 - b) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que marchandise y compris les phases de stockage ou de manutention liées à l'opération de transport ;*
 - c) les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.*

III – 1 – 1. II - *Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive visée aux paragraphes III – 1 – 1. I –(II) b) et c) ci-dessus n'incluent pas :*

- (I) l'uranium appauvri et l'uranium naturel sous toutes ses formes ;*
- (II) les radios isotopes qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, éducatives ou industrielles.*

III – 1 – 1. III - *Sont exclus la perte, la destruction ou les dommages à tout bien, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non ou toute Responsabilité civile de quelque nature que ce soit pour lesquels :*

- (I) l'Assuré au titre de la présente police est déjà assuré ou nommé en tant qu'Assuré additionnel au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant le risque nucléaire ou*
- (II) les personnes ou organismes sont tenus par la réglementation applicable de souscrire ou de bénéficier d'une protection financière ou*
- (III) l'Assuré au titre du présent contrat d'assurance est, ou en l'absence du présent contrat, serait en droit d'être indemnisé ou garanti par une autorité gouvernementale ou organisme gouvernemental quelconque.*

III – 1 – 1. IV- La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la responsabilité en découlant, comme les conséquences de la responsabilité civile des assurés liés aux risques nucléaires du titre III (exclusions communes à toutes les garanties), chapitre III – 1 – 1. Il seront couverts (sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions, limites, garanties et exclusions prévues au présent contrat), à condition que :

- (I) en cas de réclamation relative à une substance radioactive en cours de transport ou en tant que marchandise transportée, y compris pendant les opérations intermédiaires de stockage ou de manutention, le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » édictées par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), sauf si l'opération de transport est sujette à d'autres réglementations plus restrictives auxquelles le transport devra se conformer ;
- (II) en cas de réclamation pour la perte, la destruction, le dommage ou la perte d'usage d'un aéronef causé en tout ou partie par une contamination radioactive, le niveau de cette contamination excède le niveau maximum admissible édicté dans le tableau suivant :

(RÈGLEMENTATION RELATIVE A LA SURETE ET LA SECURITE DE L'AIEA)

EMETTEURS	MAXIMUM ADMISSIBLE DE CONTAMINATION RADIOACTIVE NON FIXEE SUR UNE SURFACE (MOYENNE DE 300 CM ²)
EMETTEURS BETA ET GAMMA ET EMETTEURS ALPHA DE FAIBLE TOXICITE	NE DEPASSANT PAS 4 BECQUERELS/CM ² (10 ⁻⁴ MICROCURIES /CM ²)
TOUS AUTRES EMETTEURS	NE DEPASSANT PAS 0,4 BECQUERELS/CM ² (10 ⁻⁵ MICROCURIES /CM ²)

- (III) la couverture accordée ci-dessus pourra à tout moment être résiliée par l'Assureur moyennant sept (7) jours de préavis.

III – 1 – 2. Exclusions du bruit, de la pollution et autres périls

III – 1 – 2. I- *Ne sont pas couverts par le présent contrat les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par les faits suivants, ou survenant par suite ou en conséquence des faits suivants sauf en ce qui concerne la Responsabilité de l'Assuré vis-à-vis des passagers, bagages, marchandises et courrier (si applicable) :*

- (I) *bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant ;*
- (II) *pollution ou contamination de quelque nature que ce soit et plus précisément :*
 - *production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),*
 - *émission, dispersion, rejet, dépôt ou infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines) ;*
- (III) *interférence d'ordre électrique ou électromagnétique ;*
- (IV) *trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus, sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dument constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.*

III – 1 – 2. II – *L'Assureur n'est tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'Assuré quand il s'agira :*

- (I) *de réclamations exclues en vertu du paragraphe III – 1 – 2.i ci-dessus ou*
- (II) *d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe III – 1 – 2.i ci-dessus.*

III – 1 – 2. III - En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus au paragraphe III – 1 – 2.ii, alinéa (II), sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'Assureur devra indemniser l'Assuré de la fraction des postes ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :

- (I) indemnité mise à la charge de l'Assuré,
- (II) frais et honoraires encourus par l'Assuré pour sa défense.

III – 1 – 2. IV - Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.

III – 1 – 3. Exclusions des Risques de guerre et assimilés

Ne sont pas couverts par le présent contrat, les dommages causés par :

- a) guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation du pouvoir ;
- b) toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive ;
- c) grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux ;
- d) tout acte d'une ou de plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels ;
- e) tout acte de malveillance ou de sabotage ;
- f) confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou « de facto ») ou de toute autorité publique ou locale ;

en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

- g) détournement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'Assuré.

En outre, ne sont pas couverts, les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous le contrôle de l'Assuré, par suite de réalisation de l'un des risques mentionnés ci-dessus.

L'Assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aéroport entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

III – 1 – 4. Exclusion des risques de changement de date ou d'heure

Ne sont pas garantis tous dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement pour tout ou partie de :

- (I) tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci, que ce soit l'Assuré ou un tiers qui en ait la garde ou l'utilisation - pour leur propre compte ou au bénéfice d'un tiers - relatif à tout changement de date ou d'heure ;

- (II) toute modification en cours ou achevée de ces matériels ou logiciels ou de leurs composants relative à tout changement de date ou d'heure ;*
- (III) toute indisponibilité ou perte d'usage de tout bien ou équipement quelconque liée à toute modification de date ou d'heure.*

En outre, l'Assureur est expressément déchargé de toute obligation qui lui incomberait aux termes de la police, d'instruire les réclamations correspondantes ou d'en assumer les frais d'expertise, d'enquête, de défense ou de recours qui pourraient être engagés à l'occasion de celles-ci.

III – 1 – 5. Exclusions des risques liés à l'amiante

Sont exclus tous sinistres, afférents directement ou indirectement à, émanant de, ou étant la conséquence de :

- (I) la présence réelle ou alléguée d'amiante ou la menace de présence d'amiante ou de tout matériau, produit, substance contenant ou supposé contenir de l'amiante ; ou*
- (II) toute obligation, requête, demande, ordre ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'Assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou répondre à la présence réelle ou alléguée d'amiante ou la menace de présence d'amiante ou de tout matériau ou produit contenant ou supposé contenir de l'amiante.*

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions du contrat, l'Assureur n'a aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes III – 1 – 5. (I) et (II) ci-dessus.

III – 1 – 6. Autres risques exclus

- (I) la capture, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur l'ordre des autorités des pays désignés aux conditions particulières ;*
- (II) les sinistres survenus à l'occasion d'actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin lorsqu'ils sont le fait de l'Assuré ou d'un ou plusieurs membres d'équipage ou de leurs complices, la participation de l'Assuré (ou d'un ou plusieurs membres d'équipage) à l'un des risques énumérés aux Risques de guerre et assimilés ;*
- (III) la détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et /ou fusion atomique ou nucléaire ou quelque réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive ainsi que l'émission accidentelle ou non, le dépôt caché, le largage, la libération, le dégagement de toute matière chimique, biologique ou biochimique et toutes menaces liées à ce qui précède ;*
- (IV) la guerre déclarée ou non entre les pays mentionnés aux Conditions Particulières ;*
- (V) les dommages causés par une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale dangereuse, chargée à bord de l'aéronef en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'Assuré ou de ses préposés.*

Chapitre III – 2 – Exclusions relatives à des circonstances spécifiques

- a) *faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou causé à son instigation ou participation à un crime. Est assimilé à l'Assuré le personnel dirigeant auquel l'Assuré a conféré une délégation de pouvoir. les fautes commises par les préposés de l'Assuré demeurent couvertes ;*
- b) *participation à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents ;*
- c) *utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la législation en vigueur sauf cas de force majeure ;*
- d) *non-respect des limites d'utilisation prévue par le texte d'ouverture ou d'autorisation lors d'un décollage, atterrissage ou amerrissage d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique ou autorisée par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.*

Il est toutefois précisé que les exclusions c) et d) visées ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cadre des garanties couvertes au titre du titre II, chapitre II - 4 – (Garantie de Responsabilité civile relative aux associations aéronautiques et/ou aéroclubs) pour ce qui concerne les vols d'instructions, d'entraînement et d'obtention du brevet de pilote dès lors que le vol est effectué conformément aux dispositions légales réglementant l'instruction de vol ;

- e) *du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.*

Il est précisé que les exclusions c), d), et e) ci-dessus ne s'appliquent pas aux montgolfières en l'absence d'infraction à la réglementation applicable aux ballons libres ;

- f) *du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement ;*
- g) *opérations de chargement ou de déchargement de l'aéronef et/ou de la montgolfière ainsi que les dommages résultant du pliage, mise en place au sol avant gonflage pour ce qui concerne les montgolfières ;*
- h) *les dommages immatériels non consécutifs ;*
- i) *les dommages survenant en dehors des activités déclarées aux Conditions Particulières ;*
- j) *les pertes ou dommages subis du fait d'un état alcoolique du pilote ou d'une personne aux commandes caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur ou égal à 0,2g par litre ou de la prise de stupéfiants ou de psychotropes tels que visés par les arrêtés du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes et tout texte les modifiant ou les remplaçant ;*
- k) *tout transport public de passagers, bagages et marchandises, c'est-à-dire tout transport de passagers, bagages et marchandises accompli par un transporteur aérien titulaire d'une licence ou de tout autre document délivré par l'autorité compétente et l'autorisant à pratiquer le transport de passagers, bagages et marchandises à bord d'un aéronef à titre onéreux ;*
- l) *les pertes ou dommages résultant des opérations de coavionnage qui ne respectent pas la réglementation en vigueur pour ce type de vol.*

Titre IV - LA VIE DU CONTRAT

Chapitre IV – 1 – Formation – Effet - Durée – Résiliation

IV – 1 – 1. Date d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'Assureur qui peut dès lors en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux dates et heures fixées aux Conditions Particulières

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

IV – 1 – 2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Il peut être renouvelé à son échéance dès lors que l'Assureur et l'Assuré en manifestent la volonté.

IV – 1 – 3. Période de validité des garanties souscrites dans le temps

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenant pendant la période d'assurance.

IV – 1 – 4. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR

- a) chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
- b) dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L113 -16 du Code).

Dans cette hypothèse, la résiliation ne peut être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

La résiliation prendra effet un (1) mois après notification à l'autre partie.

PAR L'ASSUREUR

- a) en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L.113-3 du Code) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code) ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code) ;
- d) après sinistre, la résiliation par l'Assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification au souscripteur. Le souscripteur a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur (article R.113-10 du Code).

PAR L'ASSUREUR OU L'ACQUEREUR

En cas de transfert de propriété de l'aéronef (article L.121-10 du Code).

PAR LE SOUSCRIPTEUR

- a) en cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L.113-4 du Code). La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation ;
- b) en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code).

PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, LE DEBITEUR EN L'ABSENCE D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE OU LE LIQUIDATEUR

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire suivant les modalités des articles L.622-13, L.627-2 et L.641-11-1 du Code de commerce.

DE PLEIN DROIT :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L.326-12 du Code)
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code)
- c) en cas de réquisition de l'aéronef dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code)

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur.

Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance.

Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité dans le cas de résiliation pour non-paiement de primes.

IV – 1 – 5. Forme de la résiliation

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'Assureur.

IV – 1 – 6. Date d'envoi de la lettre de résiliation

La date retenue est la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi.

Chapitre IV – 2 - Prescription et compétence

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans s'agissant de la garantie Assurance Individuelle Accident à la place lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

LES CAUSES ORDINAIRES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION FIGURANT DANS LE CODE CIVIL SONT :

- Article 2240 -** La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription
- Article 2241 -** La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion ;
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Article 2242 -** L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ;
- Article 2243 -** L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- Article 2244 -** Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ;
- Article 2245 -** L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers ;
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- Article 2246 -** L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'Assuré ou du lieu où s'est produit l'accident.

Chapitre IV – 3 - Déclarations de l'Assuré

IV – 3 – 1. Objet de la déclaration

IV – 3 – 1. I - A LA SOUSCRIPTION

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'Assuré non souscripteur.

En conséquence, le souscripteur ou l'Assuré non souscripteur doit indiquer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent Assureur ayant frappé une assurance couvrant en tout ou partie les risques de même nature que le présent contrat.

IV – 3 – 1. II - EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, le souscripteur ou l'Assuré non souscripteur doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée avec accusé réception toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'Assuré non souscripteur et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une « aggravation de risque » au sens de l'article L.113-4 du Code, l'Assureur peut soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer un nouveau taux de prime.

Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

IV – 3 – 1 – III A LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT :

Le souscripteur est tenu à la souscription de déclarer à l'Assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L.121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer à l'Assureur dans des conditions analogues à celles prévues au paragraphe ci-dessus intitulé IV – 3 – 1. Objet de la déclaration, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code, l'Assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'Assureur de son choix.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte par le souscripteur ou l'Assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues, suivant le cas, aux articles L.113-8 (nullité du contrat) ou L.113-9 (réduction des indemnités) du Code.

IV – 3 – 2. Forme de la déclaration

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit par e-mail ou par fax contre accusé de réception de l'Assureur, au siège de l'Assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat.

Chapitre IV – 4 - Contrôle des risques

L'Assureur se réserve le droit en cours de contrat de faire procéder par des délégués de son choix à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

Chapitre IV – 5 - Primes

IV – 5 – 1. Montant des primes

Le montant des primes stipulées aux Conditions Particulières est notamment fonction des déclarations de l'Assuré, des risques effectivement souscrits, de l'existence d'un seul Assuré ou de plusieurs Assurés au contrat, du montant des garanties et du montant de franchise indiqué aux Conditions Particulières.

Le montant de la prime peut être modifié lors du renouvellement du contrat à son échéance.

A défaut de paiement de la prime totale annuelle (soit la prime, accessoires de primes, impôts et taxes pour l'ensemble des risques souscrits) ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, adresser une lettre recommandée valant mise en demeure au souscripteur à son dernier domicile connu. Les garanties du contrat seront alors suspendues trente (30) jours après l'envoi de cette lettre.

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

L'Assureur peut résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours précité conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du Code par notification faite au souscripteur soit dans la lettre recommandée de suspension soit par une nouvelle lettre recommandée.

Dans ce cas, l'Assureur est en droit de conserver, à titre de dommages et intérêts, la portion de primes correspondante à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne dispensent pas le souscripteur du paiement de la prime et/ou des fractions de primes dont il est redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

IV – 5 – 2. Modalités de paiement des primes

La prime totale annuelle (ou les fractions de primes) doivent être payées au siège de l'Assureur ou au domicile de son mandataire.

La prime totale incluant les accessoires de primes, impôts et taxes pour l'ensemble des risques souscrits (ou la prime fractionnée) est payable d'avance aux dates stipulées aux Conditions Particulières.

Les fractions de prime non-échues deviendront immédiatement exigibles en cas de sinistre excédant les primes déjà versées ou en cas de non-paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Lorsque que le contrat prend fin du fait de la perte totale de la chose assurée résultant d'un événement garanti, la prime est due dans son intégralité.

Une suspension de la garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de prime à leur échéance.

Titre V - SINISTRES

Chapitre V – 1 - Obligations de l'Assuré

V – 1 – 1. Déclaration du sinistre

Le souscripteur ou l'Assuré ou les bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré doivent déclarer les sinistres à l'Assureur dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du Code.

S'il s'agit d'un vol (soustraction frauduleuse), ce délai est réduit à deux (2) jours ouvrés.

La déclaration mentionnera le nom, prénom, domicile de l'Assuré, le numéro du présent contrat, la date de l'incident, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les noms et adresse du pilote, des personnes impliquées dans le sinistre et, si possible, des témoins au moment du sinistre, tous les documents nécessaires à l'évaluation du préjudice et au calcul des indemnités.

De plus, pour ce qui concerne la Garantie Individuelle Accident à la place, le déclarant précisera, les nom, prénoms, âge, qualité et domicile de la victime. Il devra également transmettre à ses frais, dans le délai de dix (10) jours à compter de l'accident, un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures, l'état actuel du blessé et les conséquences probables de l'accident. En cas de retard apporté dans la transmission de ce certificat, l'Assureur aura la faculté de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui aura causé. Les médecins de l'Assureur devront pouvoir examiner l'Assuré dans tous les cas et à toute époque sous peine pour celui-ci de se trouver déchu de tout droit à indemnité.

En cas de vol de l'aéronef assuré (soustraction frauduleuse), l'Assuré devra prévenir immédiatement la police et déposer une plainte en justice. Il devra également informer l'Assureur dans les cinq (5) jours s'il a connaissance que l'aéronef a été retrouvé.

Le souscripteur ou l'Assuré doit transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Faute par le souscripteur ou l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent titre V (Sinistres) sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L.113-2 du Code).

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Il en sera de même si l'Assuré emploie sciemment des documents ou moyens mensongers ou effectue une déclaration intentionnellement inexacte tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident, à en déguiser les causes ou à en

prolonger les conséquences.

V – 1 – 2. Modalités de la déclaration de sinistre

Soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit par email ou fax contre accusé de réception de l'Assureur, au siège de l'Assureur ou chez le mandataire de l'Assureur.

V – 1 – 3. Mesures de conservation et/ou de sauvetage

L'Assuré et le souscripteur doivent et l'Assureur peut, tous droits des parties réservés, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage de l'aéronef ou des pièces détachées (si applicable) que nécessite la situation, sous peine des sanctions prévues à l'article L.113-2 du Code.

L'Assuré ou le souscripteur doivent également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver au profit de l'Assureur le recours contre les tiers et lui prêter son concours pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

Si la subrogation ne peut plus de ce fait s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Chapitre V – 2 - Délais et modalités de règlement

V – 2 – 1. Délais de règlement

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'Assureur dans les quinze (15) jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire (étant précisé que ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée), soit de la production des pièces justificatives en cas de décès (chapitre II – 3 - Garantie Individuelle Accident à la place) ou dans le mois qui suit la consolidation en cas d'incapacité permanente (chapitre II – 3 - Garantie Individuelle Accident à la place).

Toutefois, si la consolidation n'était pas acquise dans l'année suivant l'accident, l'Assureur versera à l'Assuré, sur sa demande, un acompte égal au tiers de l'indemnité minima qui est susceptible de lui être due au jour de la consolidation.

Dans le cas de maladies nerveuses, troubles nerveux post-commotionnels ou lésions nerveuses périphériques qui seraient la conséquence d'un accident garanti, un premier acompte pourra être versé à la demande de l'Assuré à l'issue d'un délai d'un (1) an suivant la date de l'accident.

Cet acompte ne pourra dépasser le tiers de l'indemnité correspondant au degré d'invalidité constaté par examen médical. Le règlement définitif interviendra à la suite d'un nouvel examen médical qui aura lieu deux (2) ans après la date de l'accident. Si l'indemnité due à cette date se révèle supérieure à la somme déjà versée, le complément en sera payé à l'Assuré.

Dans le cas contraire, le montant de l'acompte initial ne sera pas acquis à ce dernier. Le délai de deux (2) ans pour le règlement définitif pourra à la demande de la victime, être reporté à trois (3) ans, sans toutefois que cette limite puisse être dépassée (chapitre II – 3 - Garantie Individuelle Accident à la place uniquement).

Il est toutefois précisé qu'en cas de vol (soustraction frauduleuse - chapitre II – 2 - Garantie Dommages des corps d'aéronefs uniquement), l'indemnité ne pourra être versée qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois à dater de la déclaration du sinistre. L'Assuré s'engage à reprendre l'aéronef volé qui serait retrouvé avant ce délai, l'Assureur étant alors seulement tenu de l'indemniser des dommages subis par l'aéronef et des frais légitimement exposés pour la récupération sous réserve, en ce qui concerne les frais visés au chapitre II – 2 - Garantie Dommages des corps d'aéronefs ci-dessus, des limites fixées à l'article II – 2 – 2. Indemnisation maximale garantie.

Si l'aéronef volé est récupéré après paiement de l'indemnité, l'Assuré a, dans les huit (8) jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en prendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais précités.

V – 2 – 2. Modalités de règlement

Quel que soit le mode de règlement prévu, il ne sera admis pour la détermination de l'indemnité que le coût (justifié par les devis ou factures approuvées par les experts de l'Assureur) des remplacements et réparations reconnus comme

nécessaires pour remettre l'aéronef en état de navigabilité. Seront admis également, sous réserve de justification, les frais de dépannage, de sauvegarde, de déplacement de l'aéronef réparé, d'enlèvement ou de retraitement, ainsi qu'il est dit au chapitre II - 2 - Garantie Dommages des corps d'aéronefs ci-dessus, ainsi que les frais de reclassification de l'aéronef par le Bureau Véritas.

en cas de perte totale, l'assureur a la faculté :

- de régler le dommage sans que toutefois ce règlement n'emporte transfert de la propriété de l'aéronef au profit de l'Assureur.
- de remplacer dans un délai de deux (2) mois après la date du sinistre, l'aéronef par un aéronef du même type présentant, à dire d'expert, des caractéristiques, des aménagements comparables et un degré de vétusté au plus égal à celui de l'aéronef sinistré. Dans ce dernier cas, l'Assureur décidera ou non de devenir propriétaire de l'aéronef sinistré.

V - 2 - 3. Conséquences du paiement de l'indemnité

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

V - 2 - 4. Modalités de protection du délégataire de l'indemnité

En cas de sinistre, l'Assureur s'engage à verser en priorité à chaque délégataire désigné aux Conditions Particulières, considéré comme "Assuré Additionnel" dans la mesure de son intérêt sur la chose assurée, le montant de l'indemnité assurée à concurrence des sommes qui lui sont dues à la date du règlement, déduction faite s'il y a lieu des primes impayées et des franchises.

La somme due mentionnée ci-dessus ne peut excéder le montant correspondant à l'intérêt du délégataire au jour du sinistre et ce dans la limite de l'indemnité éventuellement due à l'Assuré.

Le délégataire s'engage à déclarer à l'Assureur toute aggravation du risque dont il a connaissance et accepte de se substituer à l'Assuré défaillant pour le paiement du complément de prime dû à ce titre ; l'assurance correspondante n'est acquise que si la déclaration est faite avant la survenance du sinistre. Il s'engage également à prendre à sa charge le montant des primes qui n'auraient pas été acquittées par l'Assuré.

L'Assureur, après règlement au délégataire d'un sinistre est subrogé dans les droits et actions dudit délégataire contre l'Assuré responsable, à concurrence de la somme versée.

V - 2 - 5. Clause « Sanctions »

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.